

27 mars 2020

Contrat – Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence : impact de l'Ordonnance sur les délais législatifs, réglementaires et sur certains délais conventionnels et judiciaires

Parmi les ordonnances parues au Journal Officiel du 26 mars 2020 se trouve celle **relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période n° 2020-306 du 25 mars 2020**. Cette ordonnance est composée de deux titres. Le premier est consacré aux dispositions générales sur la prorogation des délais. Quant au second, il comporte des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative afin de tenir compte de certaines spécificités de l'action administrative.


Dans la présente note, ne seront décrites que les dispositions du Titre 1 qui concernent les délais prévus par la loi, le Règlement et surtout les délais conventionnels et judiciaires liés aux inexécutions contractuelles (astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires etc...) aux résiliations conventionnelles et aux dénonciations des clauses de renouvellement tacite.

1. Les délais concernés par l'Ordonnance- (article 1)

L'ordonnance porte sur l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et sur l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'article 1er précise quels délais sont concernés par les dispositions de l'ordonnance : ceux qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, et le cas échéant prorogé, sur le fondement des articles L. 3131-20 à L. 3131-22 du code de la santé publique.

Sont exclus de ce périmètre : les délais applicables en matière pénale, procédure pénale, ainsi qu'en matière d'élections régies par le code électoral, ceux encadrant les mesures privatives de liberté, les délais concernant les procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement, les obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ainsi que les conventions conclues dans le cadre d'un système de paiement et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné à l'article L. 330-1 du



même code, ainsi que les délais et mesures aménagés en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie.

2. Description du mécanisme réservé aux délais prévus par la loi et le règlement (article 2)

L'article 2 **explique le mécanisme de report de terme et d'échéance prescrits par la loi ou le règlement**. Pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui devaient être réalisés dans la période mentionnée à l'article 1er, **les délais sont prorogés à compter de la fin de cette période, pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois**.

Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Ainsi, l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée : elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.

La précision selon laquelle sont concernés par les dispositions de cet article les actes « *prescrits par la loi ou le règlement* » exclut, comme l'expose le Rapport au Président de la République, **les actes prévus contractuellement**. Toutefois, quelques précisions sont apportées quant à l'impact de l'épidémie Covid 19 sur le régime contractuel.

3. Les précisions apportées par le Rapport au Président sur l'exécution des contrats

Tout d'abord, il est rappelé que l'Ordonnance ne remet pas en cause le principe selon lequel le paiement des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat.

Ensuite, si le mécanisme prévu par l'article 2 est exclusivement réservé aux délais prévus par la loi et le règlement, le Rapport au Président comporte des indications utiles pour les mécanismes contractuels :

- les dispositions de droit commun restent applicables le cas échéant si leurs conditions sont réunies. Il en est ainsi de la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir



en application de l'article 2224 du code civil, ou encore le jeu de la force majeure prévue par l'article 1218 du code civil. Sur ce dernier point, l'ordonnance n'apporte pas de précisions à la question de la caractérisation de la force majeure ainsi qu'à la question du caractère insurmontable ou non de l'épidémie du Covid 19 et de ses conséquences.

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 ne bénéficient pas de cette mesure: leur terme n'est pas reporté.
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire ne sont ni suspendus, ni prorogés.

4. Les mesures judiciaires ou administratives dont l'effet est prorogé de plein droit (article 3)

L'article 3 fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la période définie au I de l'article 1er, dès lors que leur échéance est intervenue dans cette période, sauf si elles sont levées ou leur terme modifié par l'autorité compétente entre temps.

Il s'agit des mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale, des mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, des mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction, ainsi que des autorisations, des permis et des agréments

5. Suspension de l'effet des astreintes judiciaires et des clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur (article 4)

L'article 4 de l'ordonnance dispose que :

« Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.



Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er. »

Cet article s'intéresse au cocontractant, créancier de l'obligation inexécutée, qui souhaiterait mettre en œuvre les stipulations contractuelles qui décrivent les conséquences liées à ces manquements contractuels (clause pénale, clause résolutoire) ou obtenir la liquidation de l'astreinte qu'il a obtenue judiciairement.

L'article prévoit plusieurs cas :

- Si le délai judiciaire ou contractuel nécessaire à l'application d'une part, de l'astreinte (telle que prévue par le juge) et d'autre part, de la clause pénale ou de la clause résolutoire (telles que prévues par le contrat), a expiré entre le 12 mars et 1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence, alors l'astreinte n'a pas pris cours et les autres clauses (pénales, résolutoires) ne produiront pas effet. L'effet de l'astreinte et des clauses contractuelles est paralysé durant cette période
- C'est seulement à compter de l'expiration *d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme* que l'astreinte suivra son cours et les autres clauses produiront leurs effets.
- Enfin si le cours des astreintes ou l'application des clauses pénales ont déjà pris effet avant le 12 mars, tout est suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence. Aucune mise en œuvre judiciaire ou conventionnelle ne pourra être réalisée durant cette période

6. Prolongation des délais relatifs aux clauses de résiliation contractuelle et aux dénonciations des clause de renouvellement tacite des contrats (article5)

L'article 5 dispose que :

« Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période. »

Le gouvernement a décidé de prolonger la période pendant laquelle il est possible de se prévaloir du droit de résilier ou du droit de dénoncer une clause de reconduction. La condition



exigée est que les délais conventionnellement fixés en matière de dénonciation de clauses de tacite renouvellement ou de résiliation de contrat expirent durant la période comprise entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les délais contractuels sont prolongés de deux mois.

Ainsi les délais contractuels pour résilier, s'ils expirent durant la période comprise entre le 12 mars et 1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence, seront prolongés de deux mois après la fin de la période définie à l'article 1. Cela signifie qu'il sera possible de résilier jusqu'à 3 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence (1 mois après la cessation de l'état d'urgence +2 mois)

Attention cependant, cet article ne signifie pas qu'il n'est pas possible de résilier le contrat dont la période de résiliation tombe entre le 12 mars et 1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence.

Parallèlement, le délai pendant lequel il est possible de dénoncer la clause de renouvellement tacite s'il expire entre le 12 mars et 1 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence, verra sa durée prorogée. Ainsi, il sera toujours possible de dénoncer la clause de tacite reconduction et cela dans un délai de trois mois à compter la date de cessation de l'état d'urgence.

A l'inverse, la dénonciation de la clause de tacite reconduction durant la période comprise entre le 12 mars et 1 mois après la fin de la cessation de l'état d'urgence est toujours possible.

Pour plus d'information, notre équipe se tient mobilisée pour répondre à vos questions :



Xavier Lacaze
Associé
lacaze@dsavocats.com



Fabrice Van Cauwelaert
Associé
vancauwelaert@dsavocats.com